

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, matériaux, déchets

Auxerre, le 26 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL LES FERMES

1 Grande rue

89310 STE VERTU

Références : 220078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement EARL LES FERMES implanté 1 Grande rue 89310 STE VERTU. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle a été organisé afin de faire le point sur les suites données par l'exploitant aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 6 août 2021 et du 7 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES FERMES
- 1 Grande rue 89310 STE VERTU
- Code AIOT dans GUN : 0005402816
- Régime : enregistrement

L'EARL LES FERMES exploite sur le territoire de la commune de Sainte VERTU une installation de méthanisation associée à un plan d'épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données aux arrêtés de mise en demeure du 6 août 2021 et du 7 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation de compostage concernée par le récépissé de déclaration du 13 février 2012 n'a jamais été construite. La déclaration est donc caduque.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volume des effluents épandus	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 10.2.4.2	/	
Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 8.6.3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Construction du composteur	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-74	/	
Autosurveillance des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1	/	
Autosurveillance des niveaux sonores	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1	/	
Collecte des effluents liquides	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1	/	
Autosurveillance des eaux rejetées	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1	/	
Remise d'un bilan matières	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 1	/	
Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 1.2.1	/	
Quantités d'intrants admises sur site	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 3.1	/	
Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 6.1.7	/	
Analyse des ETM dans les sols	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 10.2.4.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent contrôle a permis de montrer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2021 relatif à la remise d'un bilan matière est respecté. L'inspection des ICPE propose que les préconisations du bureau d'études soient reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire. Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2021, les deux points échus à la date de l'inspection sont respectés. Il est cependant noté que les rejets atmosphériques ne sont pas

conformes, les valeurs limites d'émission sont à revoir par ailleurs. Enfin, deux points sont à solder d'ici au 6 mai 2022 : la collecte des effluents liquides (par l'imperméabilisation des sols) et la mise en place d'une autosurveillance des eaux pluviales. L'exploitant n'a pas débuté les travaux correspondants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Construction du composteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, déclaration
Prescription contrôlée : L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
Constats : Le composteur objet de la procédure de déclaration du 13 février 2012 n'a jamais été construit. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. La déclaration du 13 février 2012 n'est donc plus en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'EARL LES FERMES, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, exploitant une installation de méthanisation, sise 1 grande rue, sur la commune de Sainte Vertu, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions prévues à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques.
Constats : Par courrier du 2 novembre 2021, l'exploitant a transmis au Préfet les résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques réalisées par la société BUREAU VERITAS en date du 9 septembre 2021 sur la sortie du moteur de cogénération. L'analyse des résultats montre un dépassement des valeurs limites pour chaque paramètre mesuré. L'exploitant indique que les valeurs prescrites en 2010 ne sont pas en phase avec l'état de l'art et demande la modification des VLE sortie moteur. Concernant les rejets de la torchère, BUREAU VERITAS indique que la réalisation du contrôle est impossible sur le matériel existant. Les inspecteurs ont pu le constater sur site. A noter la torchère est très peu utilisée (jamais en 2021). Les prescriptions apparaissent inadaptées et doivent être revues. L'exploitant doit déposer un rapport à connaissance pour solliciter la modification de ces valeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'EARL LES FERMES, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, exploitant une installation de méthanisation, sise 1 grande rue, sur la commune de Sainte Vertu, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions prévues à l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'auto-surveillance des niveaux sonores.
Constats : Par courrier du 2 novembre 2021, l'exploitant a transmis au Préfet le rapport d'autosurveillance des niveaux sonores réalisé par la société BUREAU VERITAS les 23 et 24 septembre 2021. Les résultats sont conformes sur l'ensemble des points mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : L'EARL LES FERMES, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, exploitant une installation de méthanisation, sise 1 grande rue, sur la commune de Sainte Vertu, est mise en demeure de respecter dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions prévues à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à la collecte des effluents liquides.
Constats : L'exploitant dispose d'un délai expirant le 6 mai 2022 pour procéder aux travaux. Il indique avoir fait réaliser un devis pour l'imperméabilisation des aires, mais à date la commande n'a pas été passée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux rejetées
Prescription contrôlée : L'EARL LES FERMES, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, exploitant une installation de méthanisation, sise 1 grande rue, sur la commune de Sainte Vertu, est mise en demeure de respecter dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions prévues à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 relatif à l'auto-surveillance des eaux rejetées dans le milieu naturel.
Constats : Le prélèvement et l'analyse des eaux superficielles ne pourront être faits qu'une fois l'imperméabilisation de la voirie effectuée. A faire avant le 8 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Remise d'un bilan matières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise d'un bilan matières
Prescription contrôlée : L'EARL « les fermes » est mise en demeure de remettre, sous un délai d'un mois, une étude sur le bilan matière de son installation.
Constats : L'exploitant a remis en date du 6 janvier 2022 à la préfecture de l'Yonne une étude réalisée par la société Optiméthé portant sur les années 2026 à 2020. L'étude conclut notamment sur : - une perte en masse relativement haute mais correct (20%) - un gisement d'intrant respectant la valeur maximale prescrite - un écart important entre les volumes de digestats à épandre et les volumes réellement épandus - une problématique de mesure des volumes et quantités des entrants/recirculations, ainsi que des quantités épandues - une estimation complexe des flux re-circulés et de l'évacuation du digestat. Aussi, la société Optiméthé indique que la réalisation d'un bilan plus précis n'est pas possible en l'état, la masse de 80 % des flux étant estimée. Elle note enfin que la production de digestats à épandre est trop faible par rapport aux entrants, le volume manquant étant estimé à 30 % minimum. La société Optiméthé émet enfin une série de recommandations afin d'améliorer la situation : - sur la mesure des entrants : • installer un pont bascule pour confirmer les tonnages entrants : solution préconisée, avec rotoluve ou aire de lavage avec biocide pour éviter le croisement des flux entrée/sortie méthanisation • utiliser un godet peseur pour introduire les matières • installer un compteur sur les canalisations d'entrants liquides ou suivre le temps de fonctionnement des pompes si celles-ci sont volumétriques - sur le flux process de méthanisation : • suivre le temps de fonctionnement de la pompe entre le digesteur et post digesteur pour estimer le transfert de digestat • installer un compteur sur les canalisations d'évacuation du digestat liquide ou suivre le temps de fonctionnement des pompes si celles-ci sont volumétriques - sur les épandages : • installer un pont à bascule pour confirmer les tonnages évacués • piger la cuve de transport. L'Inspection des installations classées propose de reprendre ces propositions dans un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, suites du précédent contrôle du 16 juin 2021
Prescription contrôlée : Désignation des installations
Constats : L'exploitant doit déclarer avant fin mars 2022 dans GEREP ses activités 2021. Ce point fera l'objet d'un contrôle par l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Quantités d'intrants admises sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, suites du précédent contrôle du 16 juin 2021
Prescription contrôlée : L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement des collectivités, de l'industrie et de l'agriculture. Seuls sont admis les substrats suivants dans les quantités maximales définies ci-après : EARL Les Fermes : 305 tonnes soit 469 m ³ de fumier de bovin, 600 tonnes soit 857 m ³ d'ensilage d'herbe, 400 tonnes soit 1 600 m ³ de paille de céréales. Coopératives agricoles COCEBI et 110 Bourgogne : 1000 tonnes soit 1 538 m ³ de déchets de céréales. Station d'épuration de TONNERRE : 900 tonnes soit 900 m ³ de boues de STEP, 12 tonnes soit 12 m ³ de graisses de STEP. Société SRA SAVAC : 480 tonnes soit 480 m ³ de graisses de STEP. La collecte des matières fermentescibles est effectuée sur le département de l'Yonne. Le rayon de collecte n'excède pas 20 km autour du site d'implantation de l'unité hormis les graisses de flottation qui sont collectées sur l'ensemble du département. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine ou de nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant a remis en date du 6 janvier 2022 à la préfecture de l'Yonne une étude réalisée par la société Optiméthas portant sur les années 2026 à 2020. L'étude conclut notamment sur : - un gisement d'intrant respectant la valeur maximale prescrite La société émet enfin une série de recommandations afin d'améliorer la situation : - sur la mesure des entrants : <ul style="list-style-type: none">• installer un pont bascule pour confirmer les tonnages entrants : solution préconisée, avec rotolève ou aire de lavage avec biocide pour éviter le croisement des flux entrée/sortie méthanisation• utiliser un godet peseur pour introduire les matières• installer un compteur sur les canalisations d'entrants liquides ou suivre le temps de fonctionnement des pompes si celles-ci sont volumétriques L'inspection des ICPE propose de reprendre ces recommandations dans un APC.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 6.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, suites du précédent contrôle du 16 juin 2021
Prescription contrôlée : Déchets produits par l'établissement. Les matières entrantes étant livrées en vrac, l'activité ne génère pas de déchets d'emballages. Les déchets générés par l'activité du site sont limités aux huiles de vidange du moteur de co-génération ainsi que ses filtres. [tableau des tonnages annuels par type de déchets]
Constats : L'exploitant a remis en date du 6 janvier 2022 à la préfecture de l'Yonne une étude réalisée par la société Optiméthas portant sur les années 2026 à 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Volume des effluents épandus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 10.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, suites du précédent contrôle du 16 juin 2021
Prescription contrôlée : Auto-surveillance du digestat. Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. [tableau] En cas de modification de la capacité de production annuelle nominale de digestat, la fréquence d'analyse pourra évoluer. Dans tous les cas, elle devra respecter les valeurs définies par l'annexe IV de l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
Constats : L'exploitant a remis en date du 6 janvier 2022 à la préfecture de l'Yonne une étude réalisée par la société Optiméthas portant sur les années 2016 à 2020. L'étude conclut notamment sur : - un écart important entre les volumes de digestats à épandre et les volumes réellement épandus - une problématique de mesure des volumes et quantités des entrants/recirculations, ainsi que des quantités épandues - une estimation complexe des flux re-circulés et de l'évacuation du digestat. Aussi, la société indique que la réalisation d'un bilan plus précis n'est pas possible en l'état, la masse de 80 % des flux étant estimée. Elle note enfin que la production de digestats à épandre est trop faible par rapport aux entrants, le volume manquant étant estimé à 30 % minimum. La société émet enfin une série de recommandations afin d'améliorer la situation : - sur la mesure des entrants : • installer un pont bascule pour confirmer les tonnages entrants : solution préconisée, avec rotolève ou aire de lavage avec biocide pour éviter le croisement des flux entrée/sortie méthanisation • utiliser un godet peseur pour introduire les matières • installer un compteur sur les canalisations d'entrants liquides ou suivre le temps de fonctionnement des pompes si celles-ci sont volumétriques - sur le flux process de méthanisation : • suivre le temps de fonctionnement de la pompe entre le digesteur et post digesteur pour estimer le transfert de digestat • installer un compteur sur les canalisations d'évacuation du digestat liquide ou suivre le temps de fonctionnement des pompes si celles-ci sont volumétriques - sur les épandages : • installer un pont à bascule pour confirmer les tonnages évacués • piger la cuve de transport. L'inspection des ICPE propose de reprendre ces propositions dans un APC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Analyse des ETM dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 10.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, suites du précédent contrôle du 16 juin 2021
Prescription contrôlée : Surveillance des sols. Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols. L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés : avant le premier épandage, après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent, au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant aux tableaux de l'article 9.2.4. Les résultats respectent les valeurs ci-dessous et sont commentés par l'exploitant. [tableau]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'analyses de terres effectuées par SADEF/VALTERRA du 25 juin 2021 sur les prélèvements du 23 juin 2021. Les résultats n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, suites du précédent contrôle du 16 juin 2021
Prescription contrôlée : Ressources en eau et mousse. L'exploitant dispose a minima de : une réserve d'eau de capacité minimale de 120 m ³ disponible en toute circonstance, des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
Constats : Au jour du contrôle, l'exploitant a fait l'acquisition d'une bache incendie d'un volume de 180 m3 et fait procéder aux travaux de terrassement préalables à son installation. La bache doit désormais être mise en eau et réceptionnée par le SDIS de l'Yonne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites